Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9635 — BNP Paribas/Ageas/Koninklijke Belgische Touring Club/Optimile)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 416/09)

1. Le 4 décembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— BNP Paribas Fortis NV/SA («BNPPF», Belgique),

— AG Insurance NV/SA, contrôlée par Ageas SA/NV («AGI», Belgique),

— Koninklijke Belgische Touring Club VZW («Touring», Belgique),

— Optimile NV («Optimile», Belgique).

BNPPF, AGI et Touring acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Optimile.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— BNPPF: filiale du groupe BNP Paribas, établie en Belgique, fournissant un ensemble complet de services bancaires et financiers à des particuliers, des professionnels, des PME, des organismes publics, etc. Sa filiale Arval BNP est spécialisée dans le leasing de véhicules et fournit aux sociétés clientes des solutions personnalisées pour optimiser la mobilité de leur personnel,

— AGI: filiale d'Ageas, est une compagnie d'assurance multicanal active en Belgique, qui fournit des produits d'assurance vie et non-vie et des pensions complémentaires. Elle est propriétaire d'Interparking, un exploitant de parkings actif dans neuf pays européens, dont la Belgique,

— Touring: fourniture de services d'assistance routière et de voyage, leasing de courte durée, voitures de remplacement et vente de voitures, réparation et remplacement de vitres de voiture, contrôle technique des véhicules et assurance voyage. Touring propose également une application de mobilité multimodale B2B2C, Easyway,

— Optimile: principalement active en Belgique, elle développe et vend des logiciels liés à la mobilité, dont une application multimodale B2B en marque blanche, une application de mobilité multimodale B2C (Mobiflow) et une plateforme Mobility as a Service (MaaS) en marque blanche s'adressant aux opérateurs de mobilité, tels que les opérateurs de points de recharge électrique et les taxis.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9635 — BNP Paribas/Ageas/Koninklijke Belgische Touring Club/Optimile

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE